



Taux de cotisations

CCN des Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseil (Brochure 3018 – IDCC 1486)

Personnel cadre et non cadre

Date d'effet : 1^{er} janvier 2023

1/ Nos offres pour le personnel cadre

- **Prévoyance** : la part de la cotisation salarié ne peut excéder 50 % du montant de la cotisation tranche B et tranche C. La cotisation tranche A est à la charge exclusive de l'employeur.
- **Maintien de salaire** : cotisation à la charge exclusive de l'employeur.

| Structure de l'offre | Tarifs |
|---|--------------------------|
| Prévoyance | |
| Formule Base | 1,50 % TA + 1,13 % TB TC |
| Formule Améliorée | 1,50 % TA + 2,00 % TB TC |
| Maintien de salaire | |
| Sans couverture des charges sociales patronales* | 0,83 % TA + 1,44 % TB TC |
| Avec couverture des charges sociales patronales forfaitisées à hauteur de 40 %* | 1,17 % TA + 2,02 % TB TC |

*La garantie maintien de salaire peut être souscrite seule ou en complément de la Formule Base ou de la Formule Améliorée.

TA : partie de salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.

TB : partie de salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

TC : partie de salaire brut comprise entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

2/ Nos offres pour le personnel non cadre

- **Prévoyance** : la part de la cotisation salarié ne peut excéder 50 % du montant total de la cotisation.
- **Maintien de salaire** : cotisation à la charge exclusive de l'employeur.

| Structure de l'offre | Tarifs |
|---|----------------------------|
| Prévoyance | |
| Formule Base | 0,74 % TA + 1,13 % TB TC |
| Formule Améliorée | 0,88 % TA + 1,55 % TB TC |
| Maintien de salaire | |
| Sans couverture des charges sociales patronales* | 1,386 % TA + 2,625 % TB TC |
| Avec couverture des charges sociales patronales forfaitisées à hauteur de 40 %* | 1,943 % TA + 3,675 % TB TC |

*La garantie maintien de salaire peut être souscrite seule ou en complément de la Formule Base.

TA : partie de salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.

TB : partie de salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

TC : partie de salaire brut comprise entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.